



Clause d'exclusivité: me concerne ou pas ?

Par **P4keuh**, le **29/08/2012** à **14:34**

Bonjour,

Je suis actuellement en poste en CDI dans une entreprise lié au commerce de granulats (sable, cailloux, etc ...), et j'aimerais créer mon entreprise en formation à la personne (SST, PRAP, ...).

Lors de mes discussions avec mon responsable ce dernier m'a invité a reprendre mon contrat afin de vérifier si j'étais dans la légalité a monter ma boite.

Voila ce que j'ai pu y trouver; et ces sur ces point "juridique" que j'ai besoin d'aide:

Citation de mon contrat:

11.Activités extérieurs et obligation de probité professionnelle:

Il résulte des conditions générales d'emploi de notre société, que:

- Vous ne devez avoir, à l'insu de [Ma société], aucun intérêt, direct ou indirect, ni aucune fonction dans une entreprise ou une société extérieure, concurrente directe ou indirect, client ou fournisseur de [Ma société] ou bien ayant un objet ou une activité similaire,
- Vous êtes tenu vis à vis des tiers, de respecter le secret professionnel et de maintenir confidentielles toutes informations de toute nature que vous êtes amené à connaître dans le cadre de votre activité. Cette obligation de discrétion s'appliquera pendant toute la durée de votre contrat et se prolongera après la rupture de celui-ci pour quelque motif que ce soit.
- Vous devez consacrer tout votre temps de travail à notre société et n'exercer aucune activité extérieur, même au sein d'organisations professionnelles ou syndicales patronales, sans l'accord écrit et préalable de la DG

Avec tout ça, puis-je ou non monter ma micro entreprise sans me mettre à défaut face à la loi? Quels sont mes possibilité de mettre en place et finaliser mon projet ?

Merci d'avance pour vos réponse et conseil.

Par **P.M.**, le **29/08/2012** à **16:03**

Bonjour,

Le dernier paragraphe de la clause d'exclusivité paraît illicite et en tout cas ne peut pas vous empêcher de créer une entreprise dans l'activité non concurrentiel que vous envisagez même au-delà du délai prévu à l'[art. L1222-5 du Code du Travail](#)...

Par **P4keuh**, le **29/08/2012** à **16:29**

Merci beaucoup pour l'info,

Bonne continuation à vous !!